
SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU MÉCANISME

transfert des activités d'assurance et des actifs et passifs respectifs de certains
Membres du Lloyd's comptabilisés entre 1993 et 2020 (inclus) représentés par
The Society of Lloyd's (le « Lloyd's »)

à

Lloyd's Insurance Company S.A. (le « Bénéficiaire »)

conformément à la Partie VII de la Loi sur les services et les marchés financiers de 2000

Ce document est une synthèse des principales dispositions du Mécanisme. Il est destiné à vous aider à comprendre les principales dispositions juridiques du transfert des activités EEE du Lloyd's au Bénéficiaire.

Toutes les significations et définitions sont extraites du document complet du Mécanisme. Le document complet du Mécanisme, qui contient toutes les définitions, le contexte du Mécanisme et les dispositions complètes, est consultable sur [Lloyds.com/brexittransfer/scheme](https://lloyds.com/brexittransfer/scheme).

Dispositions générales

1. Les Membres cédants sont des membres souscripteurs, d'anciens membres souscripteurs ou les successeurs d'anciens membres souscripteurs du Lloyd's qui exerçaient des activités non-vie auprès du Lloyd's. Pour les besoins du Mécanisme, les Membres sont représentés par le Lloyd's.
2. Le Bénéficiaire est Lloyd's Insurance Company S.A., société de droit belge qui est une filiale à cent pour cent du Lloyd's agréée en tant que compagnie d'assurance par la Banque Nationale de Belgique. Le Bénéficiaire est autorisé en vertu du droit belge à exercer dans tous les États de l'EEE des activités d'assurance de même catégorie que les activités d'assurance devant lui être transférées dans le cadre du Mécanisme.
3. Le Lloyd's et le Bénéficiaire peuvent, à tout moment avant l'Ordonnance, convenir de modifier les dispositions du Mécanisme. Lorsque le Mécanisme est substantiellement modifié, la modification doit être assortie d'une attestation d'un expert indépendant approuvé à cet effet par la PRA, après consultation de la FCA, certifiant que, selon l'avis de l'expert indépendant, les modifications du Mécanisme proposées n'auront pas d'effet défavorable significatif sur les assurés des Membres.
4. Tous les frais et dépenses engagés dans le cadre de ce Mécanisme seront pris en charge par le Lloyd's.
5. Le Mécanisme est régi par le droit anglais et sera interprété conformément à celui-ci.
6. Le Mécanisme ne prendra effet à la Date d'entrée en vigueur que si la Cour rend une Ordonnance en vertu de l'article 111 de la FSMA approuvant ses dispositions, au plus tard à la Date d'entrée en vigueur.
7. Le Mécanisme devrait entrer en vigueur le 30 décembre 2020.
8. Aucun tiers ne saurait opposer les dispositions du Mécanisme conformément à la Loi sur les contrats de 1999 (Droits des tiers).

Effet du Mécanisme

À compter de la Date d'entrée en vigueur :

9. Le Lloyd's et le Bénéficiaire ont convenu que, sous réserve de l'approbation de la Cour, les Polices, les actifs et les passifs devant être transférés seront transférés des Membres au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire deviendra l'assureur des Polices à transférer, ainsi que le Responsable du traitement de l'Activité à transférer. Hormis ces changements, les dispositions des Polices à transférer resteront inchangées.
10. Les Polices à transférer désignent toutes les Polices (ou parties de celles-ci) :
 - (a) identifiées (soit individuellement, soit par référence au Contrat de délégation de pouvoir applicable) dans la colonne « Catégorie 1 » d'une liste définie (dénommée « Dossier polices » dans le Mécanisme) devant être transmise par le Lloyd's au Bénéficiaire avant la Date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit déterminé ultérieurement que de telles Polices (ou parties de

celles-ci) ont été incluses par erreur dans la Catégorie 1 du Dossier polices parce qu'elles : (i) ne couvrent aucun risque situé dans l'EEE, ou (ii) n'ont été délivrées ou ne sont détenues par aucun assuré résidant dans l'EEE ;

- (b) identifiées (soit individuellement, soit par référence au Contrat de délégation de pouvoir applicable) dans les colonnes « Catégorie 2 » et « Catégorie 3 » du Dossier polices sous réserve que ces Polices (ou des parties de celles-ci) (i) couvrent un risque situé dans l'EEE, ou (ii) ont été délivrées ou sont détenues par un assuré résidant dans l'EEE ; et
- (c) qui ne sont pas identifiées dans le Dossier polices mais qui (ou une partie de ces polices) ont été conclues ou exécutées par ou pour le compte des Membres entre 1993 et 2020 (inclus) et qui, au lendemain de l'expiration de la période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'UE, devront être exécutées ou gérées (ou une partie pertinente de ces Polices) par un assureur agréé dans l'EEE,

dans chaque cas, à l'exclusion des Polices exclues.

D'une manière générale, les polices souscrites au bénéfice d'assurés domiciliés dans l'EEE et/ou dont les risques sont situés dans l'EEE seront transférées au Bénéficiaire.

En outre, lorsque l'assuré d'une Police ne réside pas dans l'EEE et lorsque la Police couvre des risques situés à la fois dans l'EEE et en dehors de l'EEE, la partie de la police couvrant les risques dans l'EEE sera transférée au Bénéficiaire et la partie couvrant les risques en dehors de l'EEE ne sera pas transférée et continuera d'être une police du Membre. Pour les Polices qui seront partagées entre les Membres et le Bénéficiaire, les parties conviennent que l'intérêt, la propriété, les droits et les obligations des Membres dans ou au titre d'une partie de Police à transférer sont dévolus au Bénéficiaire et que dans le cadre d'une Police non transférée, ces droits et obligations continueront d'être acquis aux Membres concernés. Le mode de répartition des primes, pertes et frais accessoires au titre d'une Police, d'un actif ou d'un passif partagé(e) est déterminé d'un commun accord entre les Membres et le Bénéficiaire.

11. Le Mécanisme garantit que les assurés de ces Polices partagées conserveront les mêmes droits, avantages et obligations et seront soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne leur police.
12. Transfert d'actifs : outre les Polices à transférer et les actifs adossés à ces polices, certains contrats seront également transférés au Bénéficiaire, tels que les Contrats de délégation de pouvoir et les Contrats d'administration déléguée à des tiers, dans la mesure où ils se rapportent aux Polices à transférer.
13. Polices exclues : toutes les polices de réassurance acceptées à l'exclusion de celles dont le cédant est domicilié en Allemagne, toutes les polices soumises aux exigences d'un agrément réglementaire local ou d'un autre agrément accordé au Lloyd's en Australie, au Canada, à Hong Kong, à Singapour, en Afrique du Sud et/ou en Suisse, certaines autres catégories de polices (telles que précisées dans la définition des Polices exclues dans le Mécanisme) et toutes les polices en dehors de l'EEE (telles que précisées dans la définition des Polices en dehors de l'EEE dans le Mécanisme), soit la majorité des polices souscrites par les Membres, ne seront pas transférées au Bénéficiaire.
14. En outre, un très petit nombre de polices faisant l'objet de restrictions imposées aux termes de régimes de sanctions ne seront pas transférées au Bénéficiaire.
15. Passifs exclus : à l'exclusion des dettes découlant des Polices à transférer et des Actifs à transférer, tous les autres passifs des Membres sont exclus du transfert. En particulier, tous les passifs relatifs à des problèmes de conduite (y compris les ventes abusives), aux Polices exclues ou les passifs d'impôt sont exclus et ne seront pas transférés au Bénéficiaire.
16. Toute Procédure à l'encontre des Membres au titre de l'Activité à transférer est poursuivie par le Bénéficiaire ou à son encontre et le Bénéficiaire dispose de tous les droits, avantages, pouvoirs, obligations et responsabilités des Membres au titre des Polices à transférer.
17. Si des biens des Membres destinés à être transférés dans le cadre du Mécanisme ne sont pas, ou ne peuvent pas être transférés au Bénéficiaire aux termes de l'Ordonnance pour quelque raison que ce soit, alors les Membres conservent tout bien, ainsi que tout produit à titre de fiduciaire pour le compte du Bénéficiaire aussi longtemps que la loi l'autorise.
18. Tous les passifs imposés au Bénéficiaire par ou en vertu de l'Ordonnance au titre des Polices à transférer sont réassurés au bénéfice des Membres en vertu d'un Contrat de Réassurance avec le Lloyd's de Bruxelles (qui sera conclu par les parties concernées avant la Date d'entrée en vigueur).
19. Les Contrats de réassurance en cession (y compris les garanties, lettres de crédit ou sûretés associées) sont, conformément à l'Ordonnance, traités comme des contrats de récession au

titre des Polices à transférer. Le bénéfice de chaque Contrat de réassurance cédée est transféré du Membre initial au nouveau Membre qui est habilité en son nom à recouvrer toutes les sommes recouvrables. Les dispositions de tout Contrat de réassurance cédée, y compris, lorsque le contexte l'exige, les passifs encourus par le bénéficiaire comme s'il s'agissait du Membre initial, continuent, sous réserve de l'amendement ci-dessus, de produire leur plein effet (y compris eu égard aux droits du réassureur en vertu du Contrat de réassurance cédée en place vis-à-vis du nouveau Membre et aux conditions auxquelles la rétrocession est prévue). Le Mécanisme n'autorise personne à invalider, annuler ou résilier un Contrat de réassurance cédée ou un Contrat de rétrocession existant. De même, il n'impose aucunement l'enregistrement, la radiation ou le dépôt de tout amendement à un enregistrement ou un dépôt existant au titre d'un Contrat de réassurance cédée en place, ni n'impose à personne d'exécuter une obligation nouvelle ou supplémentaire ni de prendre de nouvelles mesures ou dispositions supplémentaires (y compris un nouveau dépôt, un enregistrement ou un nouvel enregistrement) au titre d'un Contrat de réassurance cédée existant, ou autrement de prendre toute disposition afin de modifier, amender, rejeter, réfuter ou résilier tout ou partie d'un Contrat de réassurance cédée en place, y compris, dans chaque cas, lorsque le contexte l'exige, au motif qu'une perte ou qu'une responsabilité a été assumée par le Bénéficiaire et est réassurée par le nouveau Membre en vertu d'un Contrat de réassurance avec Lloyd's Bruxelles.

20. Toute lettre de crédit, tout accord de garantie ou de sûreté compris ou lié à un Contrat de réassurance cédée en place inclut, par Ordonnance, les modifications nécessaires à sa mise en place et reflète le fait que de tels accords, à compter de la Date d'entrée en vigueur, soutiennent une rétrocession plutôt qu'une réassurance.